

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la Société ALIPHOS  
ROTTERDAM BV représentée par Maître DELEZENNE  
des prescriptions complémentaires pour la poursuite  
d'exploitation de son établissement situé à  
DUNKERQUE (site de MARDYCK)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 novembre 2016 à la société ALIPHOS ROTTERDAM BV - siège social : 4404 Route de Mardyck 59140 DUNKERQUE pour l'exploitation d'une installation de production de phosphates située sur la commune de DUNKERQUE (site de Mardyck) ;

Vu l'entreposage de « résidus CCP » et de roche phosphatée appauvrie sur site ;

Vu le porter à connaissance déposé par l'exploitant le 8 décembre 2020 demandant l'autorisation d'effectuer des essais de formulation d'engrais et d'amendements agricoles ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant par courriel du 14 décembre 2020 ;

Vu la désignation de Maître DELEZENNE en qualité de liquidateur judiciaire de la Société ALIPHOS ROTTERDAM BV ;

Vu le rapport du 21 décembre 2020 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en charge du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 janvier 2021 au cours duquel Maître DELEZENNE représentant la société ALIPHOS ROTTERDAM BV a pu être entendu ;

Vu le projet d'arrêté transmis à Maître DELEZENNE le 29 janvier 2021 et les observations transmises par courrier en date du 16 février 2021 ;

Considérant que les produits issus des essais de formulation d'engrais et d'amendements agricoles nécessitent d'être conformes aux normes applicables à ce type de produits ;

Considérant que l'absence d'effet global nocif pour l'environnement doit être vérifié ;

Considérant que l'intérêt agronomique des produits formulés doit être démontrée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

**Article 1** - La société ALIPHOS ROTTERDAM BV représenté par Maître DELEZENNE – liquidateur judiciaire dont l'étude est sise 18 place du Palais de Justice - 59140 DUNKERQUE doit respecter, pour ses installations situées 4404 Route de Mardyck 59279 DUNKERQUE les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

**Article 2** – L'exploitant respecte les éléments du dossier de porter à connaissance du 8 décembre 2020 complété dans la mise en œuvre des essais de formulation d'engrais et d'amendements agricoles qu'il conduit.

La durée des essais ne dépasse pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** – Analyses des échantillons de dicalgypse et résidus CCP

Chacun des échantillons de produits bruts prélevés (dicalgypse et résidus CCP) pour réaliser un essai ne dépasse pas une tonne.

Sur chacun des échantillons, l'exploitant réalise les analyses suivantes :

- éléments traces métalliques : à minima  $P_2O_5$ , arsenic, cadmium, chrome, mercure, nickel et plomb;
- pH ;
- matière sèche.

**Article 4** – Pour chacun des produits formulés à partir de ses essais l'exploitant :

- définit les normes qui lui sont applicables pour une utilisation en tant qu'engrais ou amendement agricole ;
- s'assure du respect de ces normes notamment en réalisant notamment les analyses nécessaires par un laboratoire agréé indépendant ;
- s'assure du respect des valeurs limites suivantes :

**Tableau 1 – Teneurs maximales en éléments traces métalliques (en mg/kg de matière sèche) Teneurs maximales**

As	40
Cd	3(1)
Cr Total	120 (2)
Cr VI	2 (2)
Cu	600 (4)
Hg	2
Ni	100
Pb	180
Zn	1500 (3) (4)

(1) Si P2O5 < 5%. Sinon 60 exprimé en mg/kg de P2O5

(2) Analyser le Cr Total et si Cr Total > 2, analyser le Cr VI pour s'assurer de sa conformité

(3) Étiquetage spécifique pour les produits ayant des valeurs comprises entre 800 et 1500 ppm

(4) Sauf si Cu ou Zn sont ajoutés comme oligoéléments déclarés

**Tableau 2 – Teneurs maximales en inertes et impuretés (en g/kg de matière sèche)**

Inertes et impuretés	Teneurs maximales
Plastique > 2 mm	3
Verre > 2 mm	3
Métaux > 2 mm	3
Plastique+ Verre+ Métaux > 2 mm	5

**Tableau 3 - Teneurs maximales en composés traces organiques (en mg/kg de matière sèche)**

Composés traces organiques	Teneurs maximales
fluoranthène	4
benzo[b]fluoranthène	2,5
benzo[a]pyrène	1,5
PCB(6)	0,8
Dioxines PCDD/F (ng TEQ/kg MS)	20
HAP16(5)	6

(5) Somme de naphthalène, acénaphthylène, acénaphène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo[a]anthracène, chrysène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, indéno[1,2,3-cd]pyrène, dibenzo[a,h]anthracène et benzo[ghi]perylène.

(6) Total de 7 principaux (28+52+101+118+138+153+180)

**Tableau 4-1 – Teneurs maximales en micro-organismes pathogènes**

	Taille de la prise d'échantillon représentatif du produit	n	m	M	c
Échantillons représentatifs du produit					
<i>Escherichia coli</i> ou <i>Enterococcaceae</i>	1 g ou 1mL	5	1000	5000	1
<i>Salmonella</i>	25 g ou 25mL	5	0	0	0

Avec :

n = nombre d'échantillons à tester;

m = valeur-seuil pour le nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'excède pas m;

M = valeur maximale du nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme non satisfaisant dès lors que le nombre de bactéries dans au moins un échantillon est supérieur ou égal à M;

c = le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres échantillons est inférieur ou égal à m.

Les matières fertilisantes de catégorie A2 doivent présenter un résultat négatif aux tests sentinelles tel que précisé dans le tableau suivant lors de la caractérisation initiale de la matière fertilisante et lors de toute modification du procédé ou de la nature ou origines des intrants du procédé.

**Tableau 5 : Tests sentinelles**

<b>Contaminants émergents</b>	Test éco toxicologique sur les vers de terre (test de reproduction) (selon la norme ISO 11268-1)	Effet biologique significatif à 40% à 3 fois la dose d'épandage recommandée	Résultat négatif si les 3 tests sont négatifs à la fois
	Test éco-toxicologique sur les plantes (émergence et croissance) (selon le FD U44-167 ou NF EN ISO 11269-2)	Effet biologique significatif à 20% à 3 fois la dose d'épandage recommandée	
	Test perturbateurs endocriniens à activité oestrogénique ou androgénique norme ISO 19040-1-2-3	négatif	

**Article 5** – L'exploitant s'assure de l'intérêt agronomique de chacune des formulations produites en faisant procéder aux analyses adaptées par un tiers indépendant.

**Article 6** – Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

**Article 7** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)."

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de MARDYCK et de DUNKERQUE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de MARDYCK et de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies MARDYCK et de DUNKERQUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **19 MARS 2021**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

  
Nicolas VENTRE